

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122 3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7634 relative au projet de réensablement des plages de la commune de Lanton (33), demande reçue complète le 14 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à recharger 16 000 m² des plages de Lanton avec 4 500 m³ de sable en provenance d'une plateforme de stockage du bassin de dessablage de la Leyre située à Biganos ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 13 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux de rechargement de plage ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur deux secteurs des plages de Cassy et de Taussat sur la commune de Lanton,
- au sein des sites Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » et « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin » respectivement référencés FR7200679 au titre de la directive « Habitat » et FR7212018 au titre de la directive Oiseaux »,
- au sein du parc naturel marin du Bassin d'Arcachon et de la zone d'importance pour la conservation des oiseaux « Bassin d'Arcachon et Réserve Naturelle du banc d'Arguin »,
- sur un territoire sur lequel un plan de prévention des risques submersion marine a été prescrit,
- en zone naturelle du plan local d'urbanisme de la commune de Lanton sur laquelle les aménagements et travaux sont encadrés par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Considérant qu'il ressort notamment du document « Évaluation des incidences Natura 2000 » annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas ainsi que des déclarations du pétitionnaire que :

- le bassin d'Arcachon est une zone d'importance internationale pour la reproduction, l'alimentation, l'hivernage ou la migration de certaines espèces de l'avifaune marine,
- les secteurs de plage à réensabler sont constitués des habitats « Sables des hauts de plage à Talitres »
- la slikke en mer (partie de vase recouverte à chaque marée) située au droit des secteurs de plage à réensabler constitue une aire de nourrissage pour les oiseaux limicoles,
- les herbiers à zostère se situent à 40 m environ de la zone de travaux de la plage de Taussat ;

Considérant que le dépôt du sable entraînera le recouvrement de la faune benthique ;

Considérant que la granulométrie du sable à régaler sur la plage est similaire à celle du sable présent sur cette plage et que ce rechargement ne modifiera pas de façon sensible les habitats de cette plage ;

Considérant toutefois que les opérations récurrentes de réensablement des plages à l'intérieur du bassin d'Arcachon sont de nature, par effets cumulés, à modifier les dynamiques naturelles d'érosion et de mouvements sédimentaires à moyen et long terme et qu'ainsi une étude globale relative au phénomène d'érosion à l'intérieur du bassin comprenant notamment une évaluation environnementale des effets cumulés des opérations de réensablement des plages est recommandée ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le sable sera acheminé sur la plage par camions depuis une plateforme de stockage du bassin de dessablage de la Leyre puis régalé sur la plage au moyen d'une pelle mécanique pendant dix jours en mars 2019 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à effectuer une visite du site avant travaux et, fonction de l'évolution constatée par rapport si nécessaire, à effectuer un nouveau relevé topographique pour préciser l'état initial des secteurs à réensabler ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réensablement des plages de la commune de Lanton (33) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

L'Autorité environnementale recommande que soit réalisée une étude globale relative au phénomène d'érosion à l'intérieur du bassin d'Arcachon comprenant notamment une évaluation environnementale des effets cumulés des opérations de réensablement des plages.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle - Aquitaine.

À Bordeaux, le 18 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

